

**COMITE DES FÊTES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal que le Comité des Fêtes a déposé sa demande de subvention annuelle au titre de ses activités prévues en 2017. En 2016, le montant accordé s'est élevé à 50 000 €. Le même montant est sollicité pour 2017. Parmi les manifestations programmées, il est prévu le Grand Prix Gilbert Bousquet, la Fête de la Musique, le 14 juillet, le petit tour de France, le Grand Prix de Peinture du Léon et les animations de Noël.

**CONSIDERANT** que, conformément au décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, lorsqu'une collectivité attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

**VU** l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 2 février 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 50 000 € au Comité des Fêtes,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 14 FEV. 2017

Et de la publication, le... 17 FEV. 2017

Fait à Landivisiau, le... 14 FEV. 2017

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



# SUBVENTION AU COMITE DES FÊTES ANNEE 2017 CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Jean - Yves AUFFRET, Président du Comité des Fêtes,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**article 1 : *objet de la convention***

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël etc...).

**article 2 : *montant de la subvention et conditions de paiement***

Le concours de la Ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **50 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

**article 3 : *obligations comptables***

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

**article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

**article 5 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**article 6 : non réalisation des actions**

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le 14/02/17

**Le Président,  
Jean-Yves AUFFRET**

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE,**

SUBVENTION AU COMITE DES FÊTES  
ANNEE 2017  
CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Jean - Yves AUFFRET, Président du Comité des Fêtes,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**article 1 : objet de la convention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël etc...).

**article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Le concours de la Ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **50 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

**article 3 : obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

**article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

**article 5 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**article 6 : non réalisation des actions**

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le 14/02/17

**Le Président,**  
**Jean-Yves AUFFRET**

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE,**

